

Débat juridique autour de la pêche de loisir dans les Bouches de Bonifacio

Quelle place pour la pêche maritime de loisir dans les eaux de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ?

C'est la question sur laquelle s'est penché le tribunal administratif de Bastia saisi d'une requête d'une association bonifacienne de défense de la pêche de loisir. Celle-ci lui demande d'annuler un arrêté du préfet de Corse, en date du 2 mars 2018, qui y réglemente, à nouveau, cette activité.

Cette réserve naturelle, créée par un décret le 23 septembre 1999, s'étend sur 79 460 hectares et comprend huit périmètres de protection rapprochée, dont le plateau des Cerbicale (3 965 ha) et celui des Lavezzi (5 904 ha) où la pêche de loisir est limitée à l'utilisation de la palangrotte, de la traîne et du lancer. Des zones de non-prélèvement ont également été instituées : 126 ha dans le secteur des Cerbicale et 84 ha dans les Lavezzi. En vertu de ce texte, le préfet de Corse peut aussi prendre, après avis ou sur proposition du comité consultatif, toutes les mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales.

L'arrêté attaqué devant le TA soumet à une déclaration annuelle la pêche maritime de loisir dans la réserve, instaure un quota pour les prélèvements, en dehors de certaines espèces,



Une association de défense de la pêche de loisir demande au tribunal administratif d'annuler un arrêté préfectoral qui réglemente, à nouveau, cette activité dans la réserve. / ARCHIVES A. P.

et soumet à la délivrance d'une autorisation (au maximum 400 par an) la pratique de ce loisir dans les zones de protection rapprochée des Cerbicale et des Lavezzi.

Le rapporteur public du tribunal administratif souligne que cet arrêté préfectoral vise ainsi à permettre la conservation d'espèces animales sans pour autant, à l'inverse des textes précédents, y interdire la pêche de loisir. Il estime, contrairement à ce que soutient l'association, que ce texte n'a pas pour but ou effet de modifier la réglementation de la réserve, et signale que le préfet, "alors qu'il n'y était pas tenu", a

procédé à une consultation du public. Il rejette aussi l'argument selon lequel l'arrêté remet en cause les zones de non-prélèvement.

L'association affirme aussi que la création d'un seuil de 400 autorisations par an crée une discrimination entre les pêcheurs de loisir. Mais pour le rapporteur public, le préfet peut déroger au principe d'égalité dans la mesure où la préférence accordée aux adhérents d'associations représentatives de pêcheurs de plaisance opérant dans la réserve des Bouches de Bonifacio "poursuit un motif d'intérêt général lié à leur connaissance des res-

sources et à leur engagement en faveur de la préservation des espèces. Cette différence de traitement, en tout état de cause, ne jouerait que pour 230 autorisations sur les 400 possibles, sachant que 39 seulement ont été demandées à ce titre". Il fait aussi remarquer que l'association requérante a indiqué, en octobre 2017, qu'elle ne déposerait aucune demande d'autorisation.

Autant de motifs pour lesquels le rapporteur public a conclu au rejet de cette requête. La réponse du tribunal administratif sera connue dans quinze jours.

F.L.